

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 07 NOVEMBRE 2019

PAGE 1/4

Présents : MM. CACOUT- DORIENT – LEYGE - CHARBONNIER

Excusé : M. GUILLEN

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du Dossier N°28 : BENGI BENGA Juliao – Club quitté : UNION SAINT BRUNO / Club d'accueil : F.C. MASCARET

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MASCARET auprès de la C.R. Contrôle des Mutations avec copie auprès du club quitté demandant de statuer sur cette Mutation Hors Période suite à l'absence de réponse de la part du club quitté, indiquant que le joueur devrait une somme d'argent au club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MASCARET en date du 10 Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté, UNION SAINT BRUNO, via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 24 Octobre 2019, auprès du club de l'UNION ST BRUNO, d'adresser leur position sur ce départ avant le 30 Octobre.
- Considérant le courriel du club de l'UNION ST BRUNO, daté du 28 Octobre, indiquant avoir déjà répondu au club du F.C. MASCARET et que l'accord ne sera donné qu'une fois le règlement de la cotisation de la saison dernière, d'un montant de 246€, honoré par le joueur
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 30 Octobre 2019, auprès du club de l'UNION ST BRUNO, d'adresser la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2018/2019 avant le 07 Novembre
- Considérant l'absence de réception de ce document à ce jour

Par ces motifs, dit qu'en l'absence d'une justification adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2018/2019 et conformément à la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations, se dit compétente pour pouvoir appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder cette Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°29 : COX Eliott – Club quitté : U.S. COUTRAS / Club d'accueil : F.C. MASCARET

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MASCARET auprès de la C.R. Contrôle des Mutations et copie auprès du club quitté demandant de statuer sur cette Mutation Hors Période suite à l'absence de réponse de la part du club quitté, indiquant que le joueur devrait une somme d'argent au club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MASCARET en date du 21 Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté, U.S. COUTRAS, via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur U18 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 07 NOVEMBRE 2019

PAGE 2/4

- Considérant la réponse du club de l'U.S. COUTRAS indiquant que ce joueur était redevable de la somme de 106€ en précisant qu'un courrier fut adressé aux parents en date du 19 Juin 2019
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 24 Octobre, demandant au club de l'U.S. COUTRAS d'adresser la preuve d'envoi adressée aux parents du joueur lui rappelant son devoir de cotisation
- Considérant la réception d'un courrier adressé aux parents du joueur, daté du 19 Juin 2019, indiquant que M. COX a écopé de 4 matchs de suspension le 31/03/2019 occasionnant une amende de 106€, débitée sur le compte du club. Le club, conformément à son règlement intérieur, demande aux parents de rembourser cette amende.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 30 Octobre, auprès du club de l'U.S. COUTRAS, d'adresser la copie du règlement intérieur signé des deux parties mentionnant le remboursement des frais disciplinaires en cas de départ d'un licencié ou à défaut un copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement de cette amende.
- Considérant la réception d'un courrier signé du Président de l'U.S. COUTRAS daté du 04 Novembre indiquant que ce joueur a signé sa licence le 04 Mars 2019, que le règlement intérieur lui a été transmis sans être revenu auprès du club avec la signature des parents, qu'il fut expulsé avec 4 matchs fermes, étant désormais sans nouvelles de cette famille, souhaitant donc que l'amende liée à ce fait disciplinaire soit réglée pour le libérer.
- Considérant la réception de la copie du règlement intérieur indiquant en son article 34 la possibilité de supporter en totalité, sur décision du Bureau de Direction, le préjudice réclamé au club par les instances ; pour tout joueur sanctionné.
- Considérant toutefois que ce règlement intérieur n'a pas été signé des parents du joueur laissant penser qu'il n'en avait pas connaissance

Par ces motifs, devant ce règlement intérieur non signé des parents du joueur, la Commission dit que le motif de refus sur l'absence de paiement de cette sanction disciplinaire ne peut être jugé recevable. Elle se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°39 : SOLOMANANA Claudio – Club quitté : MAS A.C. / Club d'accueil : U.S. VIRAZEIL PUYMICLAN

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. VIRAZEIL PUYMICLAN auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, dans un courriel daté du 28 Octobre, indiquant avoir procédé à une demande d'accord le 13 Octobre pour le départ du joueur précité, étant sans retour du club quitté MAS A.C. Ils indiquent avoir pris contact avec ce club pour en connaître les raisons et le motif de refus évoqué serait l'absence de paiement des frais de mutation sur la saison passée.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. VIRAZEIL PUYMICLAN en date du 13 Octobre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, MAS A.C., via FOOTCLUBS.
- Considérant que ce joueur n'a pas souhaité renouveler sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 30 Octobre, auprès du club de MAS A.C., d'adresser leur position sur ce dossier avant le 07 Novembre
- Considérant la réception d'un courriel adressé au licencié en date du 31 Octobre lui rappelant son devoir de cotisation d'un montant de 120€

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 07 NOVEMBRE 2019

PAGE 3/4

Par ces motifs, dit que le motif de refus pour non-paiement de cotisation est jugé recevable conformément à la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations. Le joueur doit donc régulariser sa situation (120€). Elle demande au club du MAS A.C. de libérer ce joueur dès réception de cette somme. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°40 : NDI ASSOUMOU Frédéric – Club quitté : C.M. FLOIRAC / Club d'accueil : U.S. LORMONT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. LORMONT auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, dans un courriel daté du 29 Octobre, évoquant la situation du joueur précité qui s'entraîne depuis le mois de SEPTEMBRE avec l'équipe R1 du club de LORMONT et qu'au regard de son niveau de jeu, le club a demandé un accord auprès de FLOIRAC au sein duquel il s'était engagé depuis le début de la saison 2019/2020 sans avoir joué le moindre match. Cet accord est toujours sans réponse de la part du club de FLOIRAC sollicitant ainsi l'application de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
- Considérant la réception d'un courriel signé du joueur indiquant avoir signé à FLOIRAC sans en connaître le niveau qui selon lui est en dessous du sien, voulant alors annuler la licence à FLOIRAC. Il indique avoir entamé des démarches avec sa mère pour rencontrer les dirigeants de ce club, cette dernière s'excusant même auprès de l'entraîneur pour la lettre adressée à la Ligue demandant de l'aide, sans être passée au préalable par le club. Il ne comprend pas que sa licence soit toujours bloquée puisqu'il n'a jamais porté le maillot de ce club tant en amical qu'en match officiel, ayant assisté à deux entraînements avec eux début Août lorsqu'il est arrivé sur BORDEAUX en provenance de la Région Parisienne. Il souhaite que la situation se débloque rapidement.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. LORMONT en date du 11 Octobre 2019
- Considérant l'absence de réponse, à ce jour, via FOOTCLUBS, du club du C.M. FLOIRAC
- Considérant que ce joueur a changé de club au mois de Juillet en provenance de la Ligue de Paris Ile de France
- Considérant que le joueur ne figure sur aucune feuille de match pour la saison 2019/2020
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 30 Octobre, auprès du club du C.M. FLOIRAC, leur position sur ce dossier et leur avis sur une possible annulation de cette licence en procédant à un remboursement des frais occasionnés.
- Considérant la réception d'un courriel du club du C.M. FLOIRAC daté du 1^{er} Novembre indiquant que ce joueur venait de la région parisienne et a signé en toute connaissance de cause du niveau de son club. Il indique que ce joueur a été convoqué en Coupe de France mais n'est jamais venu. Malgré plusieurs appels des entraîneurs, le club a demandé à le rencontrer en présence de sa maman. L'intervention de cette dernière auprès de la Ligue a poussé le club à bloquer cette demande en raison d'une mauvaise foi considérée, proche de la diffamation. En conséquence, le club se dit favorable à l'annulation et au remboursement des frais liés à l'enregistrement de sa licence.

Par ces motifs, devant l'avis positif du club, décide d'annuler cette demande de changement de club en faveur du club du C.M. FLOIRAC tout en remboursant les frais occasionnés. La Commission invite désormais le club de l'U.S. LORMONT à formuler une demande de changement de club auprès du club de GOBELINS F.C. (Ligue de Paris Ile de France). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 07 NOVEMBRE 2019

PAGE 4/4

Dossier N°42 : NTANKEU DANDJEU Sterling – Club quitté : F.C. DE ST MEDARD EN JALLES / Club d'accueil : STADE BORDELAIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du STADE BORDELAIS auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, dans un courriel daté du 06 Novembre, indiquant être en attente de la réponse du club quitté, F.C. ST MEDARD EN JALLES, suite à une demande d'accord formulée le 15 Octobre 2019.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du STADE BORDELAIS en date du 15 Octobre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, F.C. ST MEDARD EN JALLES, via FOOTCLUBS.
- Considérant que ce joueur SENIOR n'a pas souhaité renouveler sa licence pour la saison 2019/2020.

Par ces motifs, demande au club du F.C. ST MEDARD EN JALLES d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 20 Novembre, leur position sur ce départ. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°43 : LECOMPTE Nollan – Club quitté : LA JEANNE D'ARC DE PAU / Club d'accueil : UNION JURANCONNAISE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'UNION JURANCONNAISE auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, dans un courriel daté du 06 Novembre, demandant des informations sur la libération de ce joueur qui n'aboutit pas auprès du club de LA JEANNE D'ARC DE PAU.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'UNION JURANCONNAISE en date du 09 Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, JEANNE D'ARC DE PAU, via FOOTCLUBS.
- Considérant que ce joueur SENIOR n'a pas souhaité renouveler sa licence pour la saison 2019/2020.

Par ces motifs, demande au club de la JEANNE D'ARC DE PAU d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 20 Novembre, leur position sur ce départ. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

Prochaine réunion le 20 Novembre par visioconférence.

Procès-Verbal validé le 08 Novembre 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance